

Détermination de la capacité d'occupation d'une pièce ou d'une terrasse où sera exploité un permis d'alcool

Guide explicatif à l'usage des demandeurs et du personnel de la Régie

Un permis d'alcool délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie) doit spécifier le nombre d'occupants autorisés pour un **espace*** donné, et ce, tant dans l'intérêt du titulaire du permis que dans celui de la clientèle et du public. Cette mesure a pour but de :

- veiller au bon déroulement de l'activité;
- s'assurer de la sécurité du public.

Pour déterminer le nombre d'occupants, la Régie réfère aux exigences prescrites par le Code de sécurité en vigueur au moment de la demande, lequel réfère aux dispositions pertinentes au Code national de prévention des incendies: Canada 2010 qui prévoit des modifications supplémentaires pour le Québec.

Un plan détaillé des espaces concernés, approuvé par un architecte, un ingénieur ou la municipalité où se trouve l'établissement doit être soumis avec la demande de permis d'alcool ou la demande de modification de la capacité.

La Régie a décidé, pour des fins d'efficacité et d'uniformité, de mettre à la disposition de sa clientèle la méthode à employer pour déterminer la capacité d'occupation d'un espace. Voici donc les étapes à suivre :

Étape 1 : Identification du ou des types d'aménagement

- 1.1 Identifier, pour l'ensemble de l'espace pour lequel le permis d'alcool est demandé, le ou les types d'aménagement applicables. Ce ou ces aménagements sont ceux correspondant le mieux à l'usage prévu de l'espace. (Pour une liste des différents types d'aménagement, se référer au tableau en annexe).
- 1.2 Si l'espace pour lequel le permis d'alcool est demandé comprend plusieurs parties destinées à des aménagements différents (par exemple : une partie aménagée avec des tables et des chaises pour la consommation assise, l'autre en « standing bar » pour la consommation debout), un aménagement spécifique sera attribué à chacune de ces parties.

- 1.3 Si ce même espace sert à un autre **usage****, à un autre moment, l'usage à retenir est celui dont le ratio correspondant (m^2 /personne) est le moindre (c'est-à-dire que le nombre d'occupants est le plus élevé). Un plan d'aménagement détaillé pour chacun de ces usages doit être soumis à la Régie en même temps que la demande de permis d'alcool ou de modification de la capacité.

Étape 2 : Détermination de la superficie

- 2.1 La superficie utilisée pour déterminer la capacité d'occupation des espaces ayant un ou des aménagements identifiés à l'étape 1 doit être déterminée à partir des informations contenues dans le plan mentionné plus haut.
- 2.2. Cette superficie ne comprend pas les aires de service et de circulation pouvant se retrouver à l'intérieur de ces espaces. Il faut donc soustraire la surface occupée par :
 - a) les éléments structuraux tels les murs intérieurs, les colonnes;
 - b) les issues et les vides techniques verticaux;
 - c) les meubles fixes tels les comptoirs, les tables de billard, les présentoirs;
 - d) les toilettes, les vestiaires, les bureaux de l'administration, les cuisines, les espaces réservés exclusivement au personnel;
 - e) les surfaces occupées par de l'équipement.
- 2.3 De plus, lorsque dans une pièce, une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo est exploitée ou demandée, la ligne « BAR » du tableau doit être utilisée. La place occupée par des appareils de loterie vidéo (ALV) et leurs sièges doit être soustraite de la superficie totale de la manière suivante : 6,25 m^2 par tranche de 5 ALV.

Ex. : entre 1 à 5 ALV, soustraire 6,25 m^2
entre 6 à 10 ALV, soustraire 12,50 m^2
entre 11 à 15 ALV, soustraire 18,75 m^2

Étape 3 : Calcul de la capacité totale d'occupation

- 3.1 La capacité d'occupation d'un espace comportant des sièges fixes (par exemple : un théâtre) est déterminée par le nombre de sièges. Toutefois, si cet espace comporte aussi des parties réservées à un public debout ou encore avec des sièges amovibles, la capacité d'occupation de ces parties sera déterminée selon la méthode décrite au paragraphe 3.2 du présent guide.
- 3.2 La capacité d'occupation des espaces autres que ceux comportant des sièges fixes, est déterminée en divisant la superficie obtenue à l'étape 2 par le ratio correspondant au type d'aménagement déterminé à l'étape 1 (voir le tableau annexé).
- 3.3 Additionner les différentes capacités d'occupation obtenues pour chacune des parties : le total obtenu est la capacité totale d'occupation de l'espace.

Étape 4 : Conformité de la capacité d'occupation

- 4.1 Le nombre d'occupants autorisés, qui correspond à la **capacité d'occupation**, doit pouvoir être évacué par les moyens de sortie d'urgence.
- 4.2 Le nombre d'occupants pouvant être évacués par ces moyens de sortie d'urgence constitue la **capacité d'évacuation**.
- 4.3 **Ainsi, la capacité d'occupation ne peut, en aucun cas, être supérieure à la capacité d'évacuation.**
- 4.4 La capacité d'évacuation est déterminée par les prescriptions relatives aux moyens de sortie d'urgence (accès aux issues et issues), selon le Code de sécurité en vigueur au moment de la demande. Ces prescriptions contiennent notamment des exigences sur la largeur, la capacité, le nombre et l'emplacement des moyens de sortie d'urgence.

Le tableau en annexe sert à calculer la capacité selon le ratio d'occupation pour chaque pièce ou terrasse faisant l'objet d'une demande de permis d'alcool ou d'une demande de modification de la capacité des personnes pouvant être admises dans un espace.

Même lorsque la détermination de la capacité d'occupation est conforme aux dispositions du Code de sécurité, **la Régie peut fixer une capacité différente** en regard de l'intérêt public, de la tranquillité publique ou de la sécurité publique.

* **espace** : pièce, terrasse.

** **usage** : emploi que l'on fait de la pièce ou de la terrasse, par exemple : théâtre, salle d'exposition.

Ce guide est publié à titre informatif. Il n'a donc aucune valeur juridique et ne saurait remplacer les textes de loi et les règlements. D'autres plans ou documents pourraient être exigés pour établir les capacités d'occupation et d'évacuation, notamment, lorsqu'il s'agit de certaines particularités d'exploitation qui ne sont pas prévues au présent guide.

De plus, il est important de noter que certaines municipalités peuvent avoir des normes supérieures à celles prévues au Code de sécurité en vigueur au moment de la demande. Le professionnel devra s'assurer qu'il respecte ces normes, le cas échéant.

À noter que le « Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements » exige qu'une terrasse soit meublée de chaises ou de bancs et de tables pour accommoder le nombre de personnes pouvant y être admises simultanément. Ainsi, aucun aménagement « standing bar » ne peut être autorisé sur une terrasse.

Vous avez besoin de renseignements?

Vous pouvez communiquer avec la Régie des alcools, des courses et des jeux :

Par téléphone : Québec : 418 643-7667
Montréal : 514 873-3577
Ailleurs au Québec : 1 800 363-0320

Par courriel : racj.quebec@racj.gouv.qc.ca

Nous vous invitons à visiter notre site Internet au www.racj.gouv.qc.ca afin d'obtenir des renseignements généraux ou encore pour télécharger nos formulaires de demande de permis ou de licence.

Nom de l'établissement	Numéro

Identification de la pièce ou de la terrasse		
Catégorie de permis	Localisation	Usage

Démarches à suivre pour le calcul de la capacité totale selon le ratio d'occupation : $1 - (2 + 3) = 4$, $4 \div 5 = 6$, $A + B + C + D + E + F + G + H + I + J = 7$

Types d'aménagement	1	2	3	4	5	6	
	Surface totale (m ²)	Soustraire les aires de service* (m ²)	Soustraire 6,25 m ² Par tranche de 5 ALV**	Sous-total (m ²)	Ratio (m ² /personne ou nombre de sièges)	Nombre d'occupants	
Salle à manger (par exemple : restaurant, cafétéria, etc.)					1,20 m ² /pers.	A	
Bar (par exemple : pièce où l'on consomme des boissons alcooliques)					1,20 m ² /pers.	B	
Sans sièges/« standing bar » (permis de bar intérieur seulement)					0,60 m ² /pers.	C	
Avec sièges fixes (par exemple : tabourets fixes, banquettes, gradins)					nombre de sièges	D	
Avec sièges amovibles (par exemple : salle de réunion)					0,75 m ² /pers.	E	
Avec tables et sièges amovibles (par exemple : salle de réception)					0,95 m ² /pers.	F	
Salle de quilles/billard (espace exclusif aux tables de billard et aux allées de quilles)					9,30 m ² /pers.	G	
Piste de danse					0,60 m ² /pers.	H	
Scène					0,75 m ² /pers.	I	
Salle d'exposition (par exemple : galerie d'art)					3,00 m ² /pers.	J	
Capacité totale selon le ratio d'occupation						7	
Capacité d'évacuation*** Veillez détailler le calcul d'évacuation au verso.						8	

* Soustraire de la surface totale en m² (case 1) la superficie utilisée par les aires de service et de circulation (les murs intérieurs, les colonnes, les issues, les vides techniques, les meubles fixes, les toilettes, les vestiaires, les cuisines, les bureaux, les surfaces occupées par de l'équipement, etc.) se trouvant à l'intérieur de cette surface.

** Soustraire 6,25 m² de la surface totale en m² par tranche de 5 ALV (case 1) lorsqu'il y a une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo qui est exploitée ou demandée.

*** **Mise en garde concernant la capacité d'évacuation :** Pour obtenir la capacité d'occupation qui sera inscrite sur le permis d'alcool, il est nécessaire de calculer aussi la capacité d'évacuation. **Cette capacité d'évacuation doit être supérieure à la capacité totale d'occupation (case 7).**

Noter que certaines municipalités peuvent avoir des normes supérieures à celles prévues au Code de sécurité. Le professionnel devra s'assurer qu'il respecte ces normes, le cas échéant.

Rempli par	Profession (titre)	Signature	Date		
			Année	Mois	Jour

Veillez apposer votre sceau professionnel ou municipal sur ce document.